

Obligations générales applicables à tout type de déchets

Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de déchets.

Obligations générales applicables à tout type de déchets :

<ul style="list-style-type: none"> • La hiérarchie des déchets s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets : <ol style="list-style-type: none"> 1. prévention; 2. préparation en vue du réemploi; 3. recyclage; 4. autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et 5. élimination. • Responsabilité matérielle de la gestion des déchets : toute personne qui détient des déchets est tenue d'en assurer la gestion dans des conditions propres, sans porter atteinte ni à l'environnement, ni à la santé de l'homme. • Il est interdit d'abandonner des déchets dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés par l'autorité compétente ou sans respecter les dispositions réglementaires en matière d'élimination. • Les déchets sont soit gérés par le producteur de déchets, soit cédés à une personne ou un établissement agréé ou enregistré pour les gérer. • Il est interdit d'enfouir des déchets. • Il est interdit de brûler des déchets. • Un certain nombre de déchets ne peut plus être éliminé en décharge en Belgique. Ces déchets doivent absolument rejoindre une filière de valorisation. • Certains déchets peuvent être mis en décharge dans une autre région que la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant respect de la législation régionale en question et autorisation préalable de Bruxelles Environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 14/06/2012 relative à la prévention et à la gestion des déchets – version consolidée - Arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets - Arrêté du 1 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex) – texte complet + info-fiche- - Règlement CE 1013/2006 du 14/06/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets. - Arrêté du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets - 4 modifications - Règlement de l'agglomération bruxelloise du 19/12/2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices.
---	---

- **Obligation de tri** : toute entreprise est tenue de présenter les flux de déchets suivants séparés à la collecte: le PMC, le papier & carton, les déchets de verre d'emballage, les déchets végétaux, les déchets résiduels ainsi que les déchets soumis à obligation de reprise.
- **Obligation de conclure un contrat avec un collecteur** : si l'entreprise fait appel à un collecteur de déchets, celle-ci se doit de conclure un contrat si elle dépasse un volume de déchets supérieur à ce qu'un ménage produirait.
- **Enregistrement des collecteurs** de déchets non-dangereux : toute entreprise qui collecte ou transporte des déchets non dangereux, et ce à titre professionnel, est tenue de s'enregistrer préalablement en tant que collecteur et/ou transporteur de déchets non-dangereux auprès de Bruxelles Environnement. L'enregistrement a une durée de validité indéterminée, néanmoins, tous les cinq ans l'entreprise devra signaler qu'elle souhaite poursuivre l'activité.

Informations complémentaires concernant la politique 'déchets' de la Région bruxelloise :

Les grands axes de la politique de gestion et de prévention des déchets en Région de Bruxelles-Capitale sur plusieurs années sont déterminées dans le « Plan de de Gestion des Ressources et des Déchets », ou Plan Déchets.

Le cinquième plan est en cours d'adoption, l'enquête publique ayant été clôturée le 14 juillet 2018. Comprenant 60 mesures, il entend favoriser et encourager le réemploi et le recyclage. Comme le plan précédent, il s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre relative aux déchets (Directive n°2008/98/CE du 19/11/2008), qui instaure une hiérarchie des modes de gestion des déchets à 5 niveaux: **prévention, préparation au réemploi, recyclage, valorisation et élimination.**

La Région vient également de se doter d'un nouveau cadre légal lui permettant de codifier les règles d'exécution en matière de gestion des déchets, le BRUDALEX (Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX). Ce nouvel arrêté a pour principaux objectifs :

- Rationaliser et codifier les règles d'exécution en matière de gestion de déchets.
- Mise en conformité au droit européen.
- Promotion de l'économie circulaire.
- Garantir la traçabilité, améliorer le suivi et le rapportage.
- Une REP mieux définie, mieux encadrée et plus souple.
- Simplifier/harmoniser le régime des autorisations.

www.brusselswastenetwerk.eu – info@brusselswastenetwerk.eu

Brussels Waste Network est un partenariat entre:

Le BRUDALEX modifie également les mesures relatives à la responsabilité élargie des producteurs, avec notamment l'ajout de nouveaux flux ainsi qu'une obligation de reprise un pour un sur certains produits comme les piles et accumulateurs, DEEE, pneus usés, huiles usagées et véhicules hors d'usage. Cela signifie que le détaillant est tenu de reprendre un déchet à condition que le consommateur se soit procuré le produit au maximum trente jours calendrier auparavant.

Autre réforme concrète : l'interdiction des sacs plastiques à usage unique à partir du 1er septembre 2017. Cette interdiction concernera d'abord les sacs de caisses dont l'épaisseur est comprise entre 15 et 50 microns (μ). Les sacs légers pour fruits et légumes ($< 15\mu$) et les sacs à partir de 50μ destinés à l'emballage de marchandises bénéficieront eux d'une dérogation jusqu'en septembre 2018. L'interdiction est applicable à tous les points de vente au public.

Une info-fiche produite par Bruxelles Environnement sur le BRUDALEX est disponible suivant le lien : [http://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/IF_Dechets BRUDALEX FR](http://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/IF_Dechets_BRUDALEX_FR)

Outils pratiques et liens utiles :

[Vade-mecum des infractions environnementales en Région bruxelloise](#) (Bruxelles Environnement)

[Le projet de Plan de Gestion des Ressources et des Déchets](#) (Bruxelles Environnement)

Comment réduire ses déchets – [Les bons gestes à chaque étape](#) (Bruxelles Environnement)

Obligations applicables à tous les déchets dangereux

Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none"> • Les déchets dangereux doivent être séparés des déchets non-dangereux. Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux. • Les déchets dangereux liquides doivent être stockés sur des zones en rétention. • Tout détenteur de déchets dangereux est tenu soit de les éliminer lui-même en respectant les conditions reprises dans son permis d'environnement, soit de les remettre à un collecteur/éliminateur agréé. Pour ce faire, le détenteur de déchets a le droit de transporter ses déchets lui-même jusqu'à l'éliminateur ou jusqu'à son propre siège social. • Un registre (= nature des déchets, quantités produites, dates d'enlèvements, collecteur déchets, destinataire du déchet, méthode de traitement du déchet,...) doit être tenu à jour et doit être conservé au minimum 5 ans. Les factures du collecteur de déchets peuvent faire office de registre déchets. Le registre est mis à disposition de Bruxelles Environnement sur simple demande. • En règle générale, un permis d'environnement doit être demandé pour le dépôt de déchets dangereux d'une capacité égale ou supérieure à 100 kg. Pour les huiles usagées et les DEEE, les seuils sont différents. 	<ul style="list-style-type: none"> - - Ordonnance du 14/06/2012 relative à la prévention et à la gestion des déchets – <u>version consolidée</u> - <u>Ordonnance du 05/06/1997 relative aux permis d'environnement</u> (version consolidée). - Arrêté du 1 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex) – <u>texte complet</u> + <u>info-fiche</u> -
---	--

Outils pratiques et liens utiles :

[Liste des professionnels agréés et enregistrés](#) dans le secteur déchets (Bruxelles Environnement)

[Liste des déchets et des déchets dangereux](#) (en Région de Bruxelles-Capitale)

www.brusselswastenetwork.eu – info@brusselswastenetwork.eu

Brussels Waste Network est un partenariat entre:



Obligations applicables aux déchets d'amiante

Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de déchets d'amiante. Outre ces prescriptions spécifiques, ces déchets sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none"> • Toute manutention et tout dépôt provisoire de déchets d'amiante aux abords de la zone de travail d'un chantier doivent être réalisés sans libération de poussières ou de fibres d'amiante dans l'air, ainsi que sans pertes liquides pouvant contenir de l'amiante. • Les déchets d'amiante dont les fibres sont libres ne peuvent être mis en dépôt provisoire que s'ils sont conditionnés dans des emballages étanches. Ces emballages sont dépoussiérés avant d'être eux-mêmes à nouveau emballés. Ce double emballage est fermé hermétiquement et étiqueté de manière indélébile. Tout le matériel utilisé dans la zone de travail et qui ne peut pas être dépoussiéré est assimilé à des déchets d'amiante • La quantité de déchets provisoirement stockés dans la zone de travail doit être aussi réduite que possible. • L'exploitant tient journallement un récapitulatif des déchets produits. • En vue de leur transport : les déchets d'amiante dont les fibres sont libres, sont déposés dans des conteneurs fermés et étiquetés de manière indélébile; les déchets d'amiante dont les fibres sont fixées par un liant sont soit emballés, soit déposés dans des conteneurs ou sur des palettes de manière telle que soit évitée toute émission de poussière dans l'environnement. • En matière d'étiquetage, il existe un logo officiel et obligatoire pour les produits contenant de l'amiante à utiliser aussi pour vos déchets d'amiante. • Les travaux de désamiantage doivent être réalisés par une société agréée au niveau fédéral. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis d'environnement auprès de l'IBGE, ainsi que d'un inventaire amiante pour les chantiers d'une superficie de plus de 500 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. - Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets
--	---

www.brusselswastenetwork.eu – info@brusselswastenetwork.eu

Brussels Waste Network est un partenariat entre:

www.brusselswastenetwork.eu – info@brusselswastenetwork.eu

Brussels Waste Network est un partenariat entre:



Outils pratiques et liens utiles :

[Entreprises agréées par le Gouvernement fédéral pour travaux de démolition et retrait d'amiante ou de matériaux qui en contiennent](#) (Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale)

[Info-fiche sur les chantiers d'enlèvement d'amiante](#) (Bruxelles Environnement)

[Info-fiche sur la législation relative à l'amiante en Région de Bruxelles-Capitale](#) (Bruxelles Environnement)

[Méthode d'enlèvement de l'amiante](#)

[Tableau récapitulatif des autorisations à demander pour les chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante](#)

[L'amiante - Formulaires de demande de permis d'environnement et de déclaration pour les chantiers de désamiantage et annexes à l'arrêté](#) (Bruxelles Environnement)

[Liste des entreprises agréées "Amiante"](#)

Obligations applicables aux déchets de construction et de démolition

Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de déchets de construction et de démolition. Outre ces prescriptions spécifiques, ces déchets sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none"> • Tout entrepreneur chargé par le maître de l'ouvrage d'exécuter des travaux engendrant des débris est tenu d'assurer ou de faire assurer le recyclage de ceux-ci. Il est exempté de cette obligation s'il établit qu'il n'existe pas d'installation de recyclage susceptible d'accueillir les débris dans un rayon de 60 kilomètres autour du lieu d'exécution des travaux. • L'utilisation des matériaux recyclés dans des applications comme les remblais, fondations, bétons maigres, ... ne peut se faire qu'en respect de conditions techniques spécifiées dans la circulaire. • Sous certaines conditions, notamment une découverte fortuite d'une pollution ou un accident entraînant une contamination du sol, une étude de pollution des sols, dénommée « reconnaissance de l'état du sol » doit être effectuée suivant une méthodologie une procédure précise définie dans l'ordonnance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 05/06/1997 relative aux permis d'environnement (version consolidée).- Ordonnance du 5/03/2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués (version consolidée). - Ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués – version consolidée. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/03/1995 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition. - Circulaire ministérielle du 09/05/1995 relative à la réutilisation des débris dans les travaux routiers et d'infrastructure.
---	--

Outils pratiques et liens utiles :

[Déchets de construction et de démolition](#) – page d'information de Bruxelles Environnement

[Guide de gestion des déchets de construction et de démolition](#) (Bruxelles Environnement)

Obligations applicables aux déchets d'amalgame dentaire

Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de déchets d'amalgame dentaire. Outre ces prescriptions spécifiques, ces déchets sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none">• En tant que dentiste, vous êtes tenu d'installer un séparateur d'amalgame sur votre unité dentaire et de remettre à un éliminateur agréé pour les déchets dangereux vos déchets contenant des résidus d'amalgame, y compris les boues issues de votre séparateur.	<p>- <u>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/09/1997 réglant la gestion des déchets d'amalgame dentaire.</u></p>
---	---

Obligations applicables aux déchets résultant d'activités de soins de santé

Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de déchets résultant d'activités de soins de santé. Outre ces prescriptions spécifiques, ces déchets sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none">• Mise à part la personne qui travaille seule ou avec l'aide d'un secrétariat, les producteurs de déchets de soins de santé doivent désigner un responsable pour la gestion de leurs déchets. Ce dernier élaborera un plan de prévention et de gestion. Il veillera également à la bonne exécution de ce plan qu'il reverra tous les deux ans. Le nom du responsable ainsi que le plan doivent être communiqué à l'IBGE.• Les déchets non-spéciaux non dangereux doivent être emballés dans des sacs blancs répondant à divers critères techniques. Ces déchets suivent la filière des déchets ménagers jusqu'à l'incinérateur.• Les déchets spéciaux doivent être emballés dans des emballages jaunes répondant à divers critères techniques et doivent être remis à un collecteur agréé pour la collecte de ce type de déchets en Région de Bruxelles-Capitale.• Les déchets spéciaux doivent être éliminés en respectant des procédures spécifiques à chaque type de déchet.	<ul style="list-style-type: none">- Ordonnance du 05/06/1997 relative aux permis d'environnement (version coordonnée).- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23/03/1994 relatif à la gestion des déchets résultant d'activités de soins de santé (version consolidée).
--	---

Obligations applicables aux déchets d'animaux

Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de déchets d'animaux. Outre ces prescriptions spécifiques, ces déchets sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none"> • Tout producteur de déchets d'animaux ou de poissons est tenu pour leur élimination de conclure un contrat avec un collecteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale. • Un registre d'élimination des déchets doit être tenu à jour et conservé pendant 3 ans. Ce registre est composé des bordereaux de traçabilité et des factures remises par le collecteur à chaque enlèvement. • Les déchets doivent être stockés dans des bacs étanches, désinfectables, munis d'un couvercle et étiquetés en fonction de la catégorie. Les bacs ne peuvent être stockés à l'extérieur mais dans un local réservé au stockage de ce type de déchets, fermé à clé et interdit au public. • Un permis d'environnement doit être obtenu pour tout dépôt de déchets d'origine animale de plus de 25 kg. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets - Règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non-destinés à la consommation humaine - Règlement (UE) n°142/2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non-destinés à la consommation humaine - Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
---	---

Outils pratiques et liens utiles :

[Liste des collecteurs de déchets animaux, enregistrés en Région de Bruxelles-Capitale](#) (Bruxelles Environnement)

[Liste des transporteurs de déchets animaux, enregistrés en Région de Bruxelles-Capitale](#) (Bruxelles Environnement)

Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Pour certains flux de déchets, la loi oblige le producteur / l'importateur à reprendre les déchets des produits qu'il a mis sur le marché, en vue d'en assurer une gestion adéquate et d'atteindre des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation. C'est la notion d'obligation de reprise, faisant partie du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP).

Dans la pratique, deux cas de figure existent :

- soit l'obligation de reprise est exécutée par le producteur / importateur individuellement : celui-ci collecte lui-même les déchets, éventuellement par l'intermédiaire des détaillants qui reprennent l'ancien produit à l'achat d'un neuf. Il est également tenu de réaliser un plan de prévention et de gestion des déchets introduit auprès de l'IBGE.
- soit l'obligation de reprise est confiée à une personne morale autre que le producteur ou importateur. Ce dernier confie donc cette tâche à des organismes de gestion créés par le secteur. Ces organismes doivent être agréés et doivent signer une convention environnementale à laquelle adhèrent les producteurs.

Le Brudalex a introduit une série de modifications au niveau des flux couverts par la REP. Ainsi, le régime de la REP s'applique désormais uniquement aux déchets de piles et accumulateurs, aux pneus usés, aux huiles minérales usagées, aux véhicules hors d'usage et aux DEEE. La REP sur les produits photographiques est supprimée. La REP sur les médicaments est supprimée et remplacée par un système alternatif. La REP sur les huiles et graisses alimentaires professionnelles est supprimée. La REP sur les huiles et graisses alimentaires ménagère est également supprimée à compter du 1er janvier 2019 remplacée par des dispositions adaptées. Un nouveau flux est soumis à la REP : les panneaux et autres déchets photovoltaïques ; un [projet de convention environnementale concernant la responsabilité élargie du producteur des panneaux photovoltaïques usagés](#) est en cours de rédaction.

Les organismes suivants organisent la collecte et le recyclage de déchets issus d'un secteur en particulier :

- [RECUPEL](#) : les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et professionnels
- [VALORFRIT](#) : les huiles et graisses alimentaires
- [FEBELAUTO](#) : les véhicules hors d'usage
- [RECYTYRE](#) : les vieux pneus
- [VALORLUB](#) : les huiles à usage non-alimentaires
- [RECYBAT](#) : les batteries de démarrage au plomb
- [BEBAT](#) : les piles, batteries & accumulateurs, lampes de poche
- [Pharma.be](#) : les médicaments périmés & non utilisés
- [FOST PLUS](#) : les déchets d'emballage ménagers
- [VALIPAC](#) : les déchets d'emballage non ménagers

www.brusselswastenetwork.eu – info@brusselswastenetwork.eu

Brussels Waste Network est un partenariat entre:

- PV CYCLE : les panneaux solaires photovoltaïques

REP en matière d'emballage

Les déchets d'emballages sont soumis à REP. Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière d'emballages. Outre ces prescriptions spécifiques, les déchets d'emballage sont également soumis à la législation générale sur les déchets.

<p>Identification du type de responsable d'emballage (RE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RE Type A : toute entreprise qui emballe ou fait emballer en Belgique des produits en vue de les mettre sur le marché belge ; • RE Type B : toute entreprise qui importe des produits de l'étranger, qui ne les consomme pas et qui les met sur le marché belge ; • RE Type C : toute entreprise qui consomme des produits emballés, importés directement (pour les emballages d'origine industrielle). • Obligations des responsables d'emballage : • L'obligation de prévention : toute entreprise qui est responsable d'emballages pour une quantité annuelle d'au moins 300 tonnes d'emballages perdus, ainsi que toute entreprise qui est responsable d'emballages de type A pour une quantité annuelle d'au moins 100 tonnes d'emballages perdus est tenue de soumettre, tous les 3 ans, un plan général de prévention à la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE). • L'obligation de reprise : tout RE doit assurer le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages qu'il produit, selon des taux définis (en 2010: 85% de valorisation et 80% de recyclage, et par ailleurs un certain % de recyclage par type de matériau). • L'obligation d'information : tout RE doit communiquer annuellement à la CIE un certain nombre d'informations (quantité d'emballages mis sur marché belge, composition des emballages,...) • Le RE peut soit assurer lui-même l'ensemble de ces obligations, soit faire appel à un organisme agréé, qui reprendra moyennant paiement, les obligations de reprise et d'information. Ces organismes sont Fost-Plus (pour les emballages ménagers) et VAL-I-PAC (pour les emballages dit industriels). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 30/01/1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage (version consolidée). - Ordonnance du 19/12/2008 portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 conclu entre la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (version consolidée). - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets
--	---

Outils pratiques et liens utiles :

[Prevent-Pack](#) – Informations sur les actions des entreprises en matière de prévention des emballages

[Fost Plus](#) – Organisme de gestion de l'obligation de reprise pour les emballages ménagers

[VAL-I-PAC](#) – Organisme de gestion de l'obligation de reprise pour les emballages dits industriels

www.brusselswastenetwork.eu – info@brusselswastenetwork.eu

Brussels Waste Network est un partenariat entre:



REP applicable aux produits en papier/carton

Les déchets de papier/carton sont soumis à obligation de reprise. Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de produits en papier/carton. Outre ces prescriptions spécifiques, les déchets de papier/carton sont également soumis à la législation générale sur les déchets.

<ul style="list-style-type: none"> • Les importateurs ou distributeurs transmettent à l'IBGE des statistiques relatives à la consommation de produits visés par l'ordonnance en Région bruxelloise au cours de chaque trimestre écoulé. • Art. 6 de l'Ordonnance de 22/04/1999 : objectif en termes de prévention. • Les producteurs, importateurs ou distributeurs de produits en papiers ou en cartons sont tenus d'atteindre un taux de recyclage de 85%. Un fonds a été créé, le « Fond Vieux-Papier », afin de financer les opérations de collecte sélective, de sensibilisation de la population et de commercialisation du papier nécessaires afin d'atteindre les objectifs. Ce fonds est alimenté par les producteurs, importateurs ou distributeurs d'imprimés publicitaires. • Dans les conventions avec le secteur de la presse quotidienne d'opinion et avec le secteur de la presse d'information gratuite et de la presse périodique, le Gouvernement peut prévoir que l'obligation de financement sera exécutée par la mise à disposition d'espaces réservés à des informations générales relatives à l'environnement représentant une valeur équivalente à la somme qui serait due en vertu de l'obligation de financement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 22/04/1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton (version consolidée).- - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets
--	---

REP applicable aux huiles usagées et PCB

Les huiles usagées et PCB sont soumis à obligation de reprise. Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière d'huiles usagées et PCB. Outre ces prescriptions spécifiques, les huiles usagées et PCB sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none"> • L'importateur /producteur d'huiles est responsable de la reprise et du traitement des huiles usagées. Celui-ci, peut le faire de façon individuelle ou de façon collective via Valorlub. • Chaque maillon de la chaîne commerciale, allant du producteur/importateur jusqu'au vendeur final, est tenu de reprendre les huiles usagées présentées par le consommateur. • Il est interdit de déposer ou de laisser couler des huiles et PCB usagés dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, nappes souterraines, égouts, canalisations, collecteurs ou d'autres lieux où elles pollueront l'environnement. • Il est interdit d'ajouter ou de mélanger de l'eau ou tout autre corps étranger tels que solvants, détergents, produits de nettoyage, antigels, autres combustibles ou autres matières aux huiles usagées avant et pendant la collecte ou le stockage. • Il est interdit de mélanger des huiles synthétiques (de frein) avec des huiles minérales (moteur, de coupe). • Il est interdit de mélanger des huiles usagées avec des PCB ou des déchets dangereux. • Les huiles usagées contaminées par des déchets dangereux doivent être éliminées comme des déchets dangereux. Les huiles usagées contenant plus de 50 ppm de PCB doivent être éliminées par des entreprises agréées pour éliminer les PCB. • Une déclaration doit être faite auprès de la commune si le dépôt d'huiles usagées a une capacité égale ou supérieure à 60 l. A partir d'un dépôt de 2000 l, il y a lieu d'obtenir un permis d'environnement de classe II. 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04/03/1999 pour la planification de l'élimination des PCB/PCT. - Arrêté ministériel du 20/12/1999 établissant un plan régional d'élimination et de décontamination des PCB/PCT. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets - (Convention environnementale relative à l'obligation de reprise des huiles usagées du ministère de la RBC du 20/02/2012)¹.
---	---

Outils pratiques et liens utiles :

[ValorLub](#) – Organisme de gestion de l'obligation de reprise des huiles usagées

¹ Il s'agit ici uniquement de la mise en œuvre **collective** de la REP.

www.brusselswastenetwork.eu – info@brusselswastenetwork.eu

Brussels Waste Network est un partenariat entre:

REP applicable aux véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage sont soumis à obligation de reprise. Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de véhicules hors d'usage. Outre ces prescriptions spécifiques, les véhicules hors d'usage sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none"> • L'importateur /producteur de véhicules est responsable de la reprise et du traitement des véhicules hors d'usage. Celui-ci, peut le faire de façon individuelle ou de façon collective via Febelauto. • Les vendeurs finaux de véhicules sont tenus de reprendre tout VHU offert par le détenteur et/ou propriétaire à l'achat d'un véhicule neuf correspondant au VHU (même type de véhicule sans distinction de marque) conformément au principe "1 contre1". Cette reprise se fait sans frais pour le détenteur et/ou propriétaire uniquement si le VHU est complet. • Un certificat de destruction sera délivré par les centres agréés d'élimination des VHU. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement - Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/04/2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage (version consolidée). - (Convention environnementale du Ministère de la RBC relative aux véhicules hors d'usage du 29/02/2012)².
---	---

Outils pratiques et liens utiles :

Formulaire d'enregistrement comme transporteur de véhicules hors d'usage pour lequel un certificat de destruction n'a pas été délivré ([.pdf](#)) ([.doc](#))

Formulaire d'enregistrement comme exploitant d'un centre de démontage des véhicules hors d'usage non habilité à délivrer un certificat de destruction (type A). ([.pdf](#)) ([.doc](#))

Formulaire d'enregistrement comme exploitant d'un centre de démontage des véhicules hors d'usage habilité à délivrer un certificat de destruction (type B) et exploitant d'un centre de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage habilité à délivrer un certificat de destruction (type C). ([.pdf](#)) ([.doc](#))

Procédure d'enregistrement ([.pdf](#))

[Transporteurs de véhicules hors d'usage pour lequel le certificat de destruction n'a pas été délivré](#)

[Exploitants d'un centre de démontage des véhicules hors d'usage](#)

[Exploitants d'un centre de démontage des véhicules hors d'usage habilité à délivrer un certificat de destruction](#)

² Il s'agit ici uniquement de la mise en œuvre **collective** de la REP.

[Exploitants d'un centre de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage et habilités à délivrer un certificat de destruction](#)

[Febelauto](#) - Organisme de gestion de l'obligation de reprise des véhicules hors d'usage

www.brusselswastenetwork.eu – info@brusselswastenetwork.eu

Brussels Waste Network est un partenariat entre:



REP applicable aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont soumis à obligation de reprise. Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Outre ces prescriptions spécifiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none"> • Les importateurs et producteurs d'appareils électriques et électroniques sont responsables de la reprise et du traitement des appareils usagés, remis par le consommateur. Pour satisfaire à cette obligation, deux solutions sont possibles: soit s'affilier au système collectif Recupel qui prend en charge toutes les tâches dans le cadre de la législation environnementale régionale, soit établir un plan individuel de gestion des déchets, qui doit être approuvé par les autorités régionales de contrôle. • Les commerçants / détaillants sont tenus d'accepter gratuitement les appareils usagés remis par leurs clients, à l'achat d'un nouvel appareil similaire. • Ils doivent par ailleurs informer leurs clients à propos du traitement des appareils électriques et électroniques usagés ainsi que des cotisations payées pour ce traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets. - (Convention environnementale du Ministère de la RBC du 29/02/2012 concernant l'obligation de reprise des déchets DEEE)³
--	--

Outils pratiques et liens utiles :

[Recupel](#) - Organisme de gestion de l'obligation de reprise des Déchets d'équipements électriques et électroniques

³ Il s'agit ici uniquement de la mise en œuvre **collective** de la REP.

REP applicable aux pneus hors d'usage

Les pneus hors d'usage sont soumis à obligation de reprise. Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de pneus hors d'usage. Outre ces prescriptions spécifiques, les pneus hors d'usage sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none">• Les producteurs ou importateurs de pneus sont responsables de la reprise et du traitement des pneus usagés, remis par le consommateur. Pour satisfaire à cette obligation, deux solutions sont possibles: soit s'affilier au système collectif Recytyre qui prend en charge toutes les tâches dans le cadre de la législation environnementale régionale, soit établir un plan individuel de gestion des déchets, qui doit être approuvé par les autorités régionales de contrôle.• Les grossistes ou détaillants sont tenus de reprendre gratuitement les pneus usés qui leur sont présentés, sur le principe du '1 pour 1'. Les pneus soumis à obligation de reprise (les pneus pour véhicules de tourisme, 4X4, véhicules utilitaires légers, remorques et caravanes, motos et scooters, camions, engins et machines agricoles, de génie-civil et industriels ainsi que les pneus d'avion) sont ensuite repris gratuitement par un collecteur Recytyre. Les pneus usés qui sont remis à un collecteur Recytyre doivent répondre à des conditions minimales de qualité et de stockage.• Le grossiste ou détaillant est tenu de payer une contribution environnementale lors de l'achat d'un pneu et la perçoit lors de la vente d'un pneu neuf. Pour chaque grossiste ou détaillant il s'agit donc d'une opération blanche.	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets- (Convention environnementale relative aux pneus usés pour la RBC du ministère de la RBC du 20/02/2012)⁴.
--	---

Outils pratiques et liens utiles :

[Recytyre](#) - Organisme de gestion de l'obligation de reprise des pneus hors d'usage

⁴ Il s'agit ici uniquement de la mise en œuvre **collective** de la REP.

REP applicable aux batteries, piles et accumulateurs

Les batteries, piles et accumulateurs sont soumis à obligation de reprise. Le tableau suivant reprend les principales obligations des entreprises en matière de batteries, piles et accumulateurs. Outre ces prescriptions spécifiques, les batteries, piles et accumulateurs sont également soumis à la législation générale sur les déchets et sur les déchets dangereux.

<ul style="list-style-type: none"> • Les producteurs ou importateurs de batteries, piles ou accumulateurs sont responsables de la reprise et du traitement des batteries, piles et accumulateurs usagés, remis par le consommateur. Pour satisfaire à cette obligation, deux solutions sont possibles: soit s'affilier au système collectif adéquat (BEBAT ou RECYBAT) qui prend en charge toutes les tâches dans le cadre de la législation environnementale régionale, soit établir un plan individuel de gestion des déchets, qui doit être approuvé par les autorités régionales de contrôle. • Le vendeur final de batteries de démarrage au plomb est tenu de reprendre gratuitement toute batterie de démarrage au plomb usagée sans qu'il y ait achat d'une nouvelle batterie de démarrage au plomb. • Le vendeur final de piles est obligé de reprendre gratuitement toute pile usagée, sans qu'il y ait achat d'une pile neuve. A l'achat d'une nouvelle pile, une contribution environnementale est facturée et mentionnée séparément sur la facture. 	<p>- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets</p>
--	--

Outils pratiques et liens utiles :

[RECYBAT](#) - Organisme de gestion de l'obligation de reprise des batteries de démarrage au plomb

[BEBAT](#) - Organisme de gestion de l'obligation de reprise des piles, batteries & accumulateurs